



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2011/DDT/SEB / 391

en date du 25 MAI 2011

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne**

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 du département de la Vienne ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 4 mars 2011 ;

Considérant, pour le site « Champagne de Méron » situé dans le département de la Vienne, la nécessité du maintien d'une cohérence départementale et d'une harmonisation au niveau de la région Poitou-Charentes, dans un objectif de préservation de l'avifaune de plaine ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

La liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si** :

1- La parcelle ou les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet est à l'extérieur de tout site Natura 2000 ;

2- La parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme ;
- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la construction relève de l'article R. 421-1 ou R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la construction relève du a) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe à plus de 200 m de la rive d'un ruisseau ou rivière comprises dans un des sites « Vison d'Europe » ou « Loutre » (liste D annexée au présent arrêté) ;
- la construction relève du e) ou du f) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ;
- les travaux relèvent du a) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale ;
- les travaux relèvent du b) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme ;
- les travaux relèvent du c) et d) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme.

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

- 2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général :**
- les travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
 - les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « milieux aquatiques-rivière » (liste E annexée).
- 3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.**
- 4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si :**
- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
 - tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code même code.
- 5) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.**
- 6) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.**
- 7) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.**
- 8) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.**
- 9) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.**
- 10) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.**
- 11) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.**
- 12) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport qui concernent :**
- des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B annexée) ;
 - les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « rivière » (liste E annexée) ;
 - les activités d'escalades situées en site Natura 2000 ;

- les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée)

13) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

14) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

15) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale (liste B annexée) :

- les plates-formes soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- les plates-formes soumise à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- les plates-formes soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

16) La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS (liste B annexée) d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

17) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine.

18) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

- a) dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée) ;
- b) dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus.

19) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

20) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

21) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2

Un plan, programme, projet, ou une manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée à l'article 1 et 2 du présent arrêté peut néanmoins y être assujéti en application de la liste prévue au 1° du III de l'article L. 414-4 (liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement) ou de celle prévue au IV du même article (liste locale dite « régime propre Natura 2000 »). Le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement permet en outre à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, ou d'une manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes précitée."

Article 3

La liste fixée aux articles 1^{er} et 2 entre vigueur à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales de deux journaux locaux.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,



Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 :

Listes thématiques des sites Natura 2000 visés dans les différentes rubriques

Liste A : sites Natura 2000 littoraux

Non concerné en Vienne

Liste B : ZPS (Zones de protections spéciale) : sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux

N°site	département	Nom du site
FR5410014	86	FORET DE MOULIERE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DEFENS, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN
FR5412015	86	CAMP DE MONTMORILLON ET LANDES DE STE-MARIE
FR5412016	86	PLATEAU DE BELLEFONDS
FR5412017	86	BOIS DE L'HOSPICE, ETANG DE BEAUFOR
FR5412018	86	ZPS PLAINES DU MIREBELAIS ET DU NEUVILLOIS
FR5412019	16, 86	REGION DE PRESSAC ETANG DE COMBOUR
FR5412022	79, 86	PLAINE DE LA MOTHE ST-HERAY LEZAY (ZPS OUTARDE)

Liste C : sites Natura 2000 à enjeu « chiroptères » ou « chauves-souris »

N°site	département	Nom du site
FR5400452	86	CARRIERES DES PIEDS GRIMAUD
FR5400457	86	FORET ET PELOUSES DE LUSSAC
FR5400458	86	BRANDE DE LA PIERRE-LA
FR5400460	86	BRANDES DE MONTMORILLON
FR5400462	86	VALLEE DE LA GARTEMPE
FR5400463	86	RUISSEAU DE LA CROCHATIERE
FR5400467	86	VALLEE DU SALLERON
FR5400535	86	VALLEE DE L'ANGLIN
FR5402004	86	BASSE VALLEE DE LA GARTEMPE

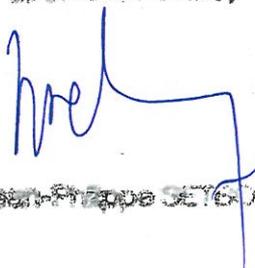
Liste D : sites Natura 2000 à enjeu Vison d'Europe ou Loutre		
N°site	département	Nom du site
FR5400462	86	VALLEE DE LA GARTEMPE
FR5402004	86	BASSE VALLEE DE LA GARTEMPE

Liste E : sites Natura 2000 à enjeu milieux aquatiques-rivières		
N°site	département	Nom du site
FR5400458	86	BRANDE DE LA PIERRE-LA
FR5400460	86	BRANDES DE MONTMORILLON
FR5400462	86	VALLEE DE LA GARTEMPE
FR5400463	86	RUISSEAU DE LA CROCHATIERE
FR5400467	86	VALLEE DU SALLERON
FR5400535	86	VALLEE DE L'ANGLIN
FR5402004	86	BASSE VALLEE DE LA GARTEMPE

Liste F : sites Natura 2000 « marins »		
N°site	département	Nom du site
Non concerné en Vienne		

Po pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de 22/06/06,
POITIERS, le _____

Pour la Préfet,
En Secrétaire Général,


Jean-François CATELAIN

En l'absence de

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POTTERS, le

Par le Préfet,
M. Stanislas GÉRARD,



Jean-Pierre SEYDAN